

N°DEL2023_025

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevrans

Délibération du Conseil Municipal
du 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Sevrans, légalement convoqué le 29 septembre 2023, s'est réuni à la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Stéphane BLANCHET, Maire de Sevrans.

Nombre de membres du Conseil municipal		45
Présents	34	M. Stéphane BLANCHET, Mme Brigitte BERNEX, Mme Safia BACH RUSSO, M. Laurent CHANTRELLE, Mme Mériem BENAMMOUR, M. Jean-François BACON, Mme Dalila ARAB, Mme Chérifa MEKKI, M. Claude CHAUVET, Mme Elodie DA SILVA, M. Sébastien BASTARAUD, Mme Najat MABCHOUR, M. Serge MOULINNEUF, Mme Jennifer PEDRAZO, M. Raymond GAUTHIER, Mme Hassanata MOILIME, M. Umit YILDIZ, Mme Danièle ROUSSEL, M. Gilles BOITTE, Mme Asaïs VELTHUIS, M. Eric CEPRANI, Mme Hawa KOUYATE, M. Gérald PRUNIER, M. Abdelouaheb CHERIGUENE, M. Stéphan LARDIC, M. Manuel WAVELET, Mme Mariama CAMARA, M. Brahim LOUJAHDI, M. Jean-François BAILLON, Mme Marwa BRAIHIM, M. Philippe GEFFROY, M. Olivier CORDIN, Mme Dominique-Abelle PERRAN, M. Sullivan JOUS
Représentés	8	M. Dominique MERIGUET donne procuration à M. Jean-François BAILLON, M. Ludovic JACQUART donne procuration à M. Stéphane BLANCHET, Mme Ivette BATUAMBA donne procuration à Mme Brigitte BERNEX, Mme Ziromi RATNATHURAI donne procuration à M. Jean-François BACON, Mme Carole AGUIREBENGOA donne procuration à M. Philippe GEFFROY, Mme Stéphanie BOREL YERETAN donne procuration à M. Olivier CORDIN, M. Arnaud LIBERT donne procuration à Mme Dominique-Abelle PERRAN, Mme Mireille SAKI donne procuration à M. Sullivan JOUS
Absents	3	Mme N'Na Fanta CAMARA, Mme Naïma HAMD AOUI, M. Walnex ETIENNE

Secrétaire de séance : M. Umit YILDIZ

Chapitre : Services techniques - développement durable

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : Inconstructibilité des terrains sis 4 rue des Églantiers et 11 rue des Ramiers acquis par

la commune de Sevrans au moyen des dispositions de la loi n°95-101 du 02 février 1995 (dite « loi Barnier »)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune et des dispositions du 5° de l'article L.2212-2 et de l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative du Maire en matière de prévention des risques naturels,

Vu le Code de l'Environnement, notamment en ses articles L.561-1 et L.561-3 du Code de l'Environnement et ses modalités d'application au titre des mesures subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 151-31-2

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement portant création du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier »),

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTE1502134A du 17 février 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu sa délibération du 28 février 2017 portant demande du fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs « Fonds Barnier » auprès de l'État suite aux mouvements de terrain d'août 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 DRIEE-IF/039 du 16 mars 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Sevrans pour l'acquisition amiable du bien sis 11 rue des Ramiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2755 du 07 octobre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des Églantiers,

Considérant que les parcelles concernant les biens immobiliers, sis 4 rue des Églantiers et sis 11 rue des Ramiers à Sevrans, sont soumis à la dissolution des gypses, dans le sol observable depuis août 2014, générant ainsi des fontis susceptibles de s'affaisser,

Considérant que l'arrêté ministériel du 17 février 2015 inclut la Ville de Sevrans dans le périmètre des communes subissant une catastrophe naturelle, en l'occurrence ces mouvements de terrains,

Considérant que l'ampleur des fontis rend impossible financièrement toute mesure de comblement ou de renforcement des sols ou tout procédé de surveillance capable de prévenir la réalisation du risque,

Conseil municipal du 5 octobre 2023, Délibération N° DEL2023_025

Considérant l'acquisition par voie amiable par la Ville de Sevrans des biens bâtis sis 4 rue des Églantiers et 11 rue des Ramiers exposés à des mouvements de terrain,

Considérant que la ville de Sevrans a effectué les travaux de démolition définitive des biens acquis, à la remise en état et à la sécurisation des terrains,

Considérant la somme de 309 738,88 euros perçue par la commune de Sevrans au titre d'avance sur la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour l'acquisition amiable du bien sis 04 rue des Églantiers et celle de 224 561,68 euros au titre d'avance sur l'acquisition du bien sis 11 rue des Ramiers,

Considérant que l'article D.561-12-1 du Code de l'Environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (biens et terrains d'assiette) par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition au propriétaire privé,

Considérant que ce même article D.561-12-1 du Code de l'Environnement prévoit lorsqu'une collectivité est devenue propriétaire et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles par la collectivité dans un délais de trois ans à compter de leur acquisition auprès du propriétaire privé, elle est tenue de rembourser les sommes perçues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'établissement public foncier, à l'État,

Considérant que le caractère inconstructible d'un terrain, au plan directement réglementaire, résulte du zonage d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, d'une Carte Communale ou d'un Plan de Prévention des Risques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut déjà empêcher toute construction sur un terrain éligible au fonds Barnier par la mobilisation de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme, fondé sur la cartographie et les recommandations du Porter à connaissance risques naturels mouvements de terrain,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article R. 151-31-2 du code de l'urbanisme qui dispose que *« dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »*.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré par

Votants	42	
---------	----	--

Conseil municipal du 5 octobre 2023, Délibération N° DEL2023_025

Pour	42	M. Stéphane BLANCHET, Mme Brigitte BERNEX, M. Dominique MERIGUET, Mme Safia BACH RUSSO, M. Laurent CHANTRELLE, Mme Mériem BENAMMOUR, M. Jean-François BACON, Mme Dalila ARAB, M. Ludovic JACQUART, Mme Chérifa MEKKI, M. Claude CHAUVET, Mme Elodie DA SILVA, M. Sébastien BASTARAUD, Mme Najat MABCHOUR, M. Serge MOULINNEUF, Mme Jennifer PEDRAZO, M. Raymond GAUTHIER, Mme Hassanata MOILIME, M. Umit YILDIZ, Mme Danièle ROUSSEL, M. Gilles BOITTE, Mme Ivette BATUAMBA, Mme Asaïs VELTHUIS, M. Eric CEPRANI, Mme Hawa KOUYATE, M. Gérald PRUNIER, M. Abdelouaheb CHERIGUENE, M. Stéphan LARDIC, M. Manuel WAVELET, Mme Ziromi RATNATHURAI, Mme Mariama CAMARA, M. Brahim LOUJAHDI, M. Jean-François BAILLON, Mme Marwa BRAIHIM, M. Philippe GEFFROY, Mme Carole AGUIRREBENGOA, M. Olivier CORDIN, Mme Stéphanie BOREL YERETAN, Mme Dominique-Abelle PERRAN, M. Arnaud LIBERT, Mme Mireille SAKI, M. Sullivan JOUS
Contre		
Abstention		
NPPV		

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des terrains sis 4 rue des Églantiers et 11 rue des Ramiers, acquis via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Article 2 : DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour solliciter auprès de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, l'inscription de l'inconstructibilité dans le PLUi conformément aux dispositions de l'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente délibération:

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- A l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

- A la DRIEAT

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Accusé de réception en préfecture :